

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de **PARIS** séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT

A PARIS 75017, 72 boulevard de Courcelles,, une chambre au 7ème étage, une cave au sous-sol.

Aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Comptable public, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisée Parisien 2, secteur des particuliers, comptable chargé du recouvrement dont les bureaux sont situés 101 rue de Tolbiac, 75630 PARIS Cedex 13.

Ayant pour avocat la SELARL AD LEGEM AVOCATS, représentée par Maître Philippe MARION, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 29 rue Jean de la Fontaine, 75016 PARIS.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU de la copie dûment en forme exécutoire des extraits de rôles numéros 10/53011 (IR 2004) du 31/12/2010, 10/53013 (IR 2005) du 31/12/2010, 10/53012 (IR 2006) du 31/12/2010, 10/53202 (CS 2004) du 31/12/2010 et 10/53201 (CS 2005) du 31/12/2010.

La créance fiscale est garantie par les inscriptions d'hypothèque suivantes publiées au Service de la Publicité Foncière de PARIS 1 (anciennement 9ème bureau) :

- hypothèque judiciaire provisoire le 4 février 2009 sages B214P09 volume 2009 V numéro 135 suivie d'une correction de formalité publiée le 24 janvier 2011 sages B214P09 2011D717, convertie en hypothèque judiciaire définitive le 19 janvier 2011 sages B214P09 volume 2011 V numéro 92 et renouvelée le 1^{er} septembre 2020 sages B214P09 volume 2020 V numéro 1150 sur les parts et portions appartenant à Madame [REDACTED] et le 5 octobre 2020 sages B214P09 volume 2020 V numéro 1283 sur les parts et portions appartenant à Monsieur [REDACTED].

- hypothèque légale publiée le 18 janvier 2023 sages B214P01 volume 2023 V numéro 409.

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a suivants exploits de la SCP BJRD, Commissaires de Justice Associés à PARIS, en date du 8 février 2024, fait signifier commandement à :

1 °/ Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à TUNIS (Tunisie), de nationalité française, époux de Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Observation étant ici faite que la copie dudit commandement a été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ABC LEGAL SERVICES sise 633 Yesler Way, 98104 SEATTLE (Etats-Unis) conformément à l'article 5 de la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en extrajudiciaires en matière civile ou commerciale signée à la Haye, le 15 novembre 1965.

2°/ Madame [REDACTED] née le [REDACTED] à VERSAILLES (Yvelines), de nationalité française, épouse de Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]

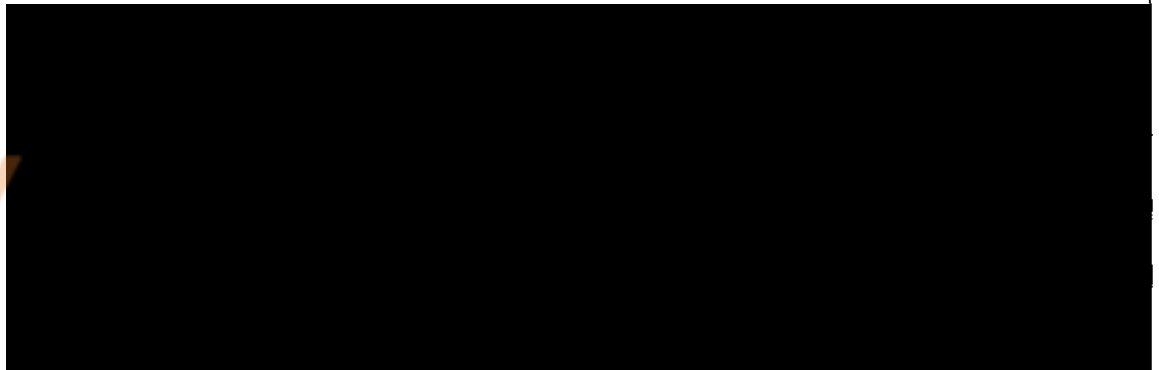
Observation étant ici faite que la copie dudit commandement a été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ABC LEGAL SERVICES sise 633 Yesler Way, 98104 SEATTLE (Etats-Unis) conformément à l'article 5 de la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en extrajudiciaires en matière civile ou commerciale signée à la Haye, le 15 novembre 1965.

D'avoir à payer dans les **HUIT JOURS** au requérant à l'acte, entre les mains du Commissaire de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus-dénommé et domicilié,

La somme **d'UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS TRENTE NEUF CENTIMES (1 382 295,39 €)**, dont 1 010 093,29 € au titre des droits (IR 2004 - n°10/53011 / IR 2006 n°10/53012/ IR 2005 n°10/53013) 12 324 € au titre des cotisations sociales (CS 2005 n°10/53201 / CS 2004 n°10/53202), et 359 878,10 € au titre des frais.

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais, le tout en deniers ou quittances valables.

Ce commandement a été publié au Service de la Publicité Foncière de PARIS 1 le 28 mars 2024 sages B214P01 volume 2024 S numéro 47.



DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Dans un immeuble sis 72 boulevard de Courcelles 75017 PARIS, cadastré section BL numéro 75 pour une contenance de 9a 52ca,

Comprenant :

Un bâtiment en façade sur le boulevard de Courcelles avec aile à droite dit « bâtiment A » et retour au fond sur cour dit « bâtiment B ».

Le tout élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de six étages carrés et d'un septième étage lambrissé.

Une grande cour intérieure.

Une petite cour au fond, et trois courettes.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS
IMMOBILIERS MIS EN VENTE

LE LOT NUMERO TREIZE (13) de l'état descriptif de division, savoir :
Au septième étage par l'escalier de service auquel on accède au fond de la cour à droite : sur le palier dans le couloir à droite sixième porte une chambre sur cour.
Droit au water-closet commun se trouvant à l'étage
Et les 16/10 004èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

LE LOT NUMERO QUATRE VINGT SEPT (87) de l'état descriptif de division, savoir ;
Au sous-sol par l'escalier de service au bas de l'escalier en tournant à droite dans le couloir à gauche, troisième porte à droite, une cave.
Et les 2/10 004èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Observation étant ici faite qu'un procès-verbal de description a été dressé le 24 mai 2024 par Maître Quentin DURIAUD, Commissaire de Justice à PARIS, dont copie est donnée ci-après et duquel il ressort que l'escalier dispose d'un ascenseur jusqu'au 6ème étage, pour accéder au 7ème étage, il convient de poursuivre via l'escalier, qu'au septième étage, on accède à la Chambre par le couloir de droite à la 5ème porte portant le numéro 19 étant précisé qu'entre la 2ème porte et la 3ème porte existe un encadrement de porte condamnée, que la pièce comporte un évier avec chauffe-eau et une douche.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATION

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division suivant acte reçu par Maître ROBINEAU, Notaire à PARIS, le 24 mars 1972 publié au gèrè bureau des Hypothèques de PARIS, le 20 juillet 1972 volume 497 numéro 9.

Modificatif établi par Maître LETULLE, Notaire à PARIS, le 10 avril 2000 publié le 12 mai 2000 sages B214P09 volume 2000 P numéro 2871 suivi d'une reprise pour ordre publiée le 4 août 2000 sous les références B214P09 2000D7581.

Modificatif établi par ledit Notaire, le 18 juillet 2000 publié le 4 août 2000 sages B214P09 volume 2000 P numéro 4737.

Modificatif établi par Maître HUGOT, Notaire à PARIS, le 23 décembre 2011 publié le 4 janvier 2012 sages B214P09 volume 2012 P numéro 62.

Modificatif établi par Maître DELPHIN, Notaire à PARIS, le 27 septembre 2022 publié au Service de la Publicité Foncière de PARIS 1 le 10 octobre 2022 sages B214P01 volume 2022 P numéro 27988.

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N°65-557 du 10 juillet 1965 (Article 48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 intitulé « Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des Articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'avocat poursuivant.

ORIGINE DE PROPRIETE

En la personne de Monsieur et Madame [REDACTED], parties saisies

Les biens, objet de la présente vente, appartiennent à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], son épouse, susnommés, pour les avoir acquis avec d'autres biens, étant mariés sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CAUSSANEL, Notaire à VERSAILLES, le 19 mai 1975, préalable à leur union célébrée à la Mairie de VERSAILLES (Yvelines) le 29 mai 1975, de :

- La Société dénommée NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY, Société Anglaise d'Assurances sur la vie à forme mutuelle, non inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, constituée définitivement le 1^{er} juillet 1808, dont le siège spécial en France est 36 rue de Châteaudun 75009 PARIS.

Selon acte reçu par Maître CHEVALLIER, Notaire à PARIS, le 30 septembre 1985, publié au 9^{ème} bureau des Hypothèques de PARIS le 4 décembre 1985 volume 85 P numéro 106.

Moyennant le prix principal de 5 550 000 Francs payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt consenti par l'EUROPEENNE DE BANQUE.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Feuille

LM

ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

8 en 156

LM

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder,

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

garant

LM

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15-VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

10/11/16

LM

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

12^e 126

LH

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE :

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 -IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1966 Conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE À PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)

Fait et rédigé à PARIS, le **29** mai 2012

Par la SELARL AD LEGEM AVOCATS, représentée par Maître Philippe
MARION, Avocat poursuivant a—5

Approuvé lignes mots rayés nuls et 7 renvois ?

Le Poursuivant

13^{ème} rde

LL

AFFAIRE : POLE DE RECOUVREMENT SPECIALIS
C/ Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED]

RG n° :

DIRE

L'an deux mille vingt-quatre et le **vinsh Na, Mal**

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS et
par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, la SELARL AD LEGEM AVOCATS, représentée par
Maître Philippe MARION, Avocat du Pôle de Recouvrement Spécialisé
Parisien 2, poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT:

Que pour compléter la désignation des biens et droits immobiliers
présentement mis en vente, elle donne ci-après photocopie du procès-
verbal de description établi par Maître Quentin DURIAUD,
Commissaire de Justice à PARIS, le 24 mai 2024 par Maître

Et Maître Philippe MARION, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous
toutes réserves.

 **Ad Legem**
avocats
29 rue Jean de La Fontaine - 75016 Paris



Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD¹
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés

DOSSIER N° : 20241845
EXPEDITION

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE VINGT QUATRE MAI

A LA DEMANDE DE :

Monsieur le Comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé Parisien 2, Secteur des particuliers, comptable chargé du recouvrement dont les bureaux sont situés 101 rue de Tolbial 75630 PARIS Cedex 13, pour lequel domicile est élu au Cabinet de la SELARL AD LEGEM AVOCATS, représentée par Maître Philippe MARION, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 29 rue Jean de la Fontaine 785016 PARIS,

Lequel m'a préalablement exposé :

Que la requérante est créancière de Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à TUNIS (Tunisie) et de Madame [REDACTED] née le [REDACTED] à VERSAILLES (Yvelines),

Que suite à un commandement de payer valant saisie immobilière délivré le 8 février 2024, il y a lieu de dresser procès-verbal de description d'un bien immobilier sis :

**72 Boulevard de Courcelles 75017 PARIS
Lot numéro 13 et lot numéro 87**

Qu'il me requiert à cet effet.



Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD¹
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés

C'est pourquoi, déférant à la présente réquisition.

Je, Quentin DURIAUD, Commissaire de justice associé au sein de la SCP BJR D, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de PARIS 4ème - 1 rue Mornay, soussigné,

Certifie m'être rendu ce jour au 72 Boulevard de Courcelles 75017 PARIS à 14h00 accompagné de :

Monsieur LEFEVRE Thierry, ainsi déclaré du cabinet DUPOUY FLAMENCOURT Géomètre expert, en charge des diagnostics,

Monsieur LEGUENNEC Alain, témoin judiciaire,
Monsieur VEBER Franck, témoin judiciaire,
Monsieur Michael BEAUFILS, serrurier.

IMMEUBLE 72 Boulevard de Courcelles 75017 PARIS

Il s'agit d'un immeuble pierre de taille, avec hall d'entrée en bon état d'entretien donnant accès à une cour intérieure desservant notamment l'escalier de service.

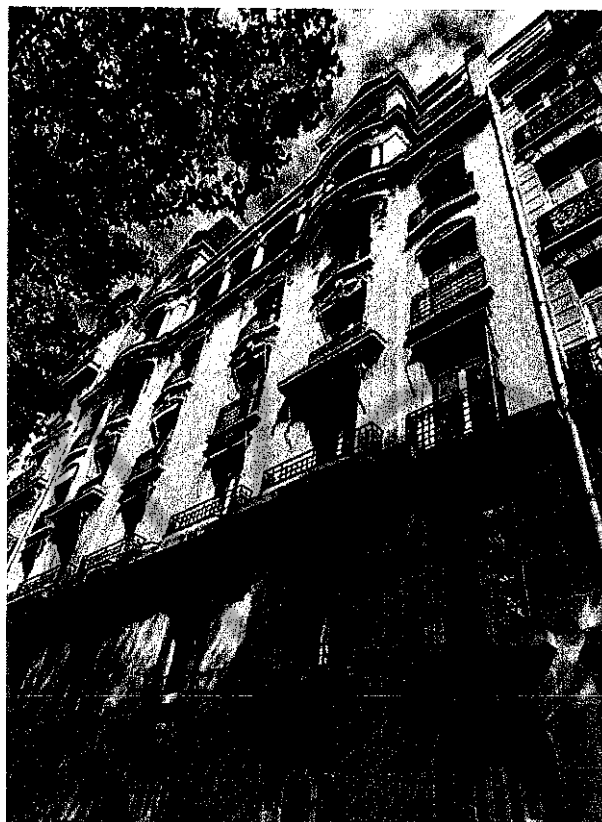
L'immeuble se situe entre les stations COURCELLES et MONCEAU desservies par la ligne 2.

L'immeuble est pourvu d'un gardien.

L'escalier de service accessible par la cour est pourvu d'un code d'accès.

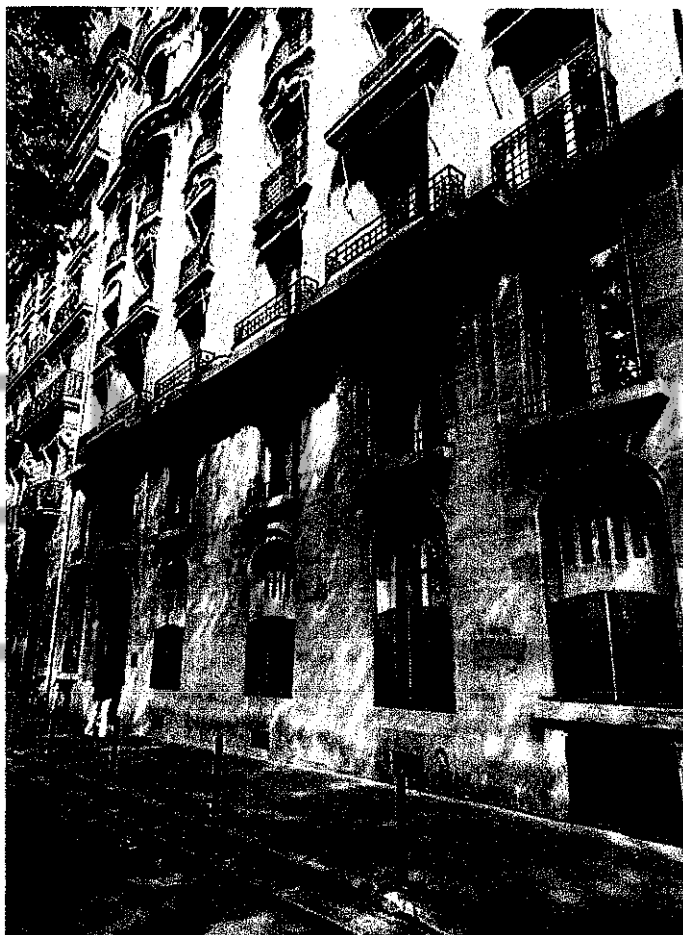


Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés





Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés





Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés





Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés



SYNDIC

Le syndic de l'immeuble est le Cabinet EGIM, 7 rue Mariotte 75017 PARIS



Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés

J'accède à l'escalier de service situé au fond de la cour à droite,

Je constate que l'escalier dispose d'un ascenseur lequel dessert jusqu'au 6ème étage.

Pour accéder au 7ème étage, il convient de poursuivre via l'escalier.

Arrivé au septième étage, j'accède par le couloir de droite à la 5ème porte portant le numéro 19 étant précisé qu'entre la 2ème porte et la 3ème porte existe un encadrement de porte condamnée.

CHAMBRE

Là étant, après avoir frappé à la porte, je rencontre une personne, laquelle après lui avoir décliné mes nom, prénom, qualité et l'objet de ma mission, me déclare être Madame Nelia BERIN locataire des requis.

Elle accepte de me donner accès aux lieux ainsi qu'à Monsieur Thierry LEFEVRE et me déclare m'autoriser à procéder à des clichés photographiques.

Je constate qu'une autre personne est présente dans les lieux et Madame BERIN me déclare qu'il s'agit d'une amie de passage.

Je constate qu'il s'agit d'une chambre éclairée par une fenêtre deux battants structure PVC double vitrage et accessible par une porte en bois peinte munie de deux verrous.



COMMISSAIRES DE JUSTICE

Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA

Commissaires de justice associés



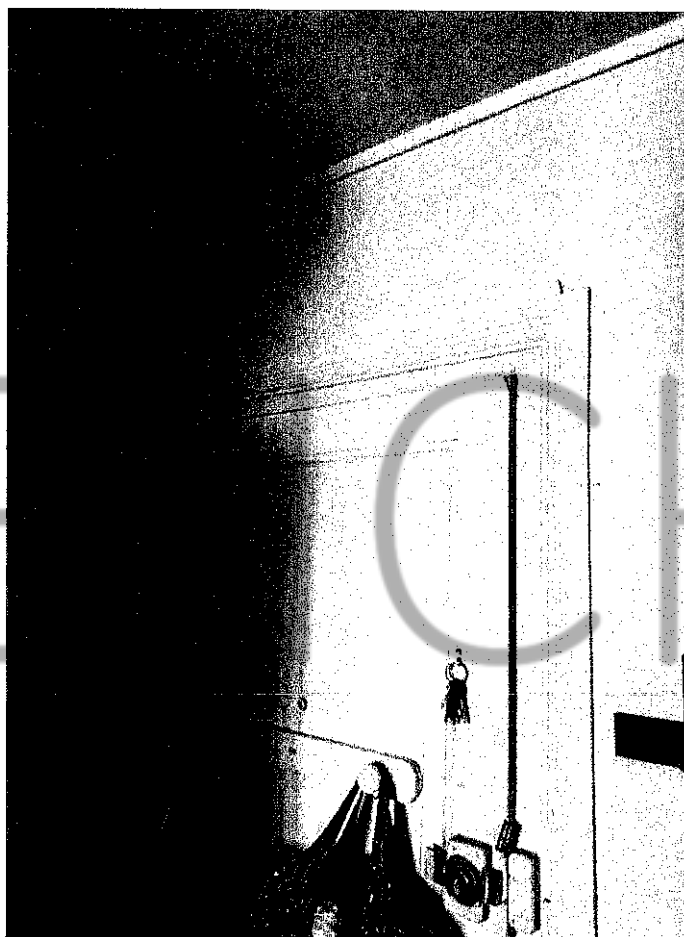


Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés



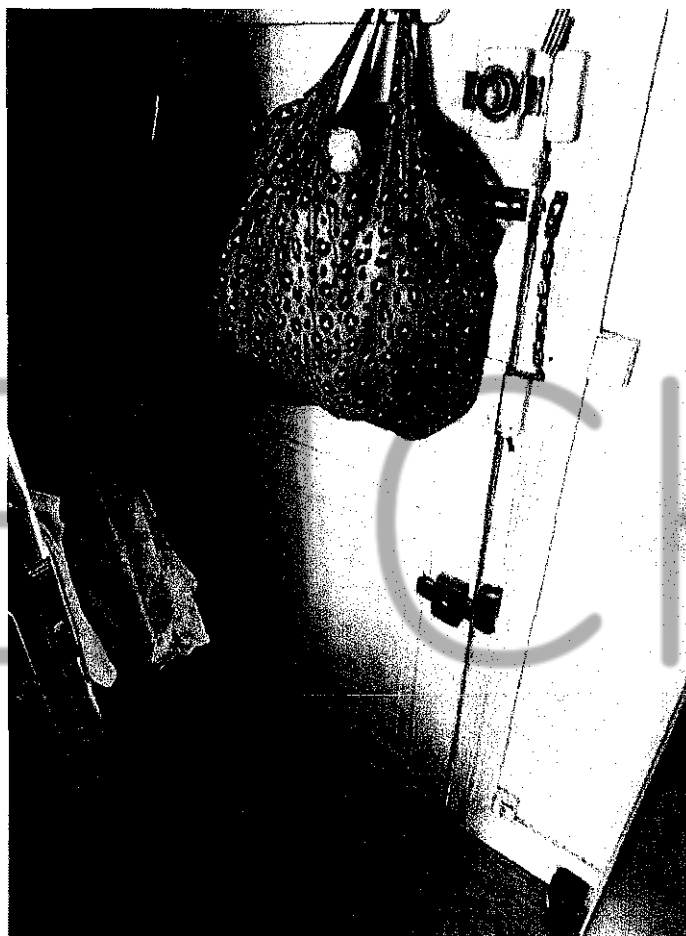


Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de Justice associés



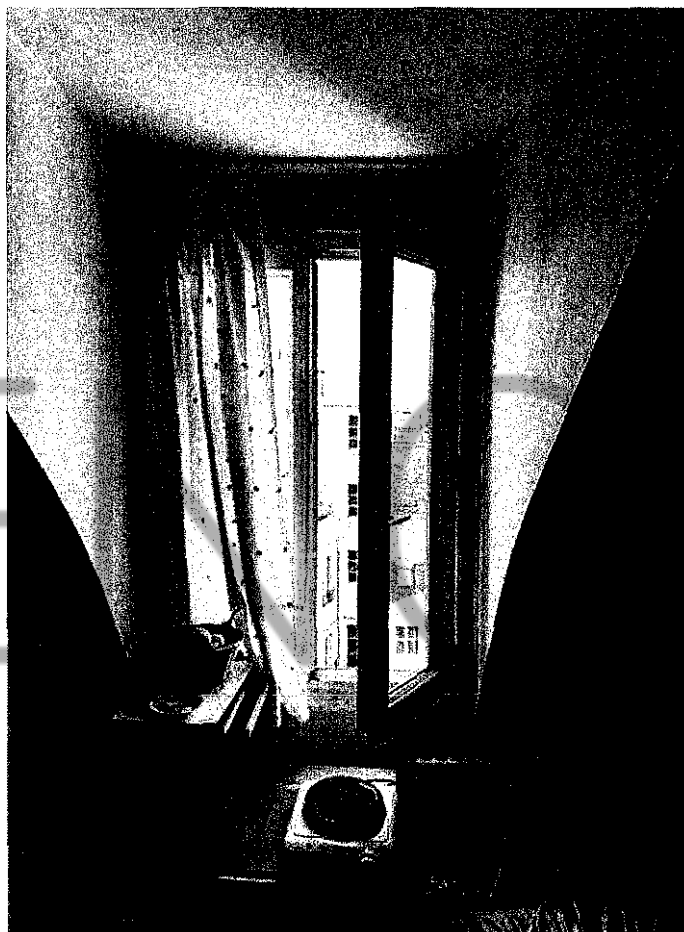


Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés





Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés





Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés

Sol:

Sur les parties visibles recouvert d'un lino en bon état général.



Murs et plafond :

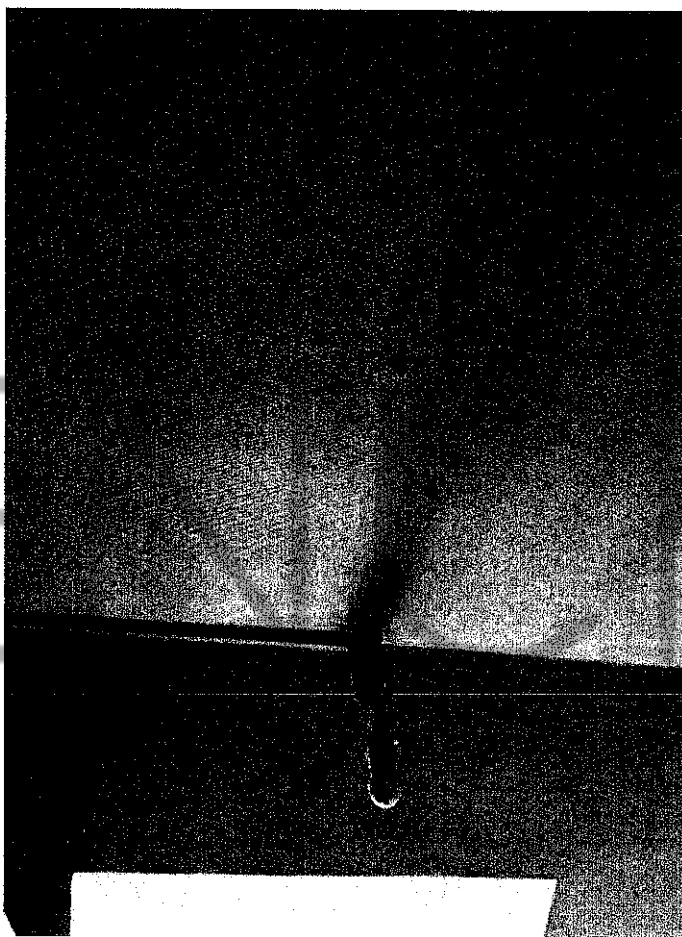
Sur les parties visibles recouvert d'une fibre de verre recouverte de peinture en bon état général. Une amorce de fissure est visible au plafond.

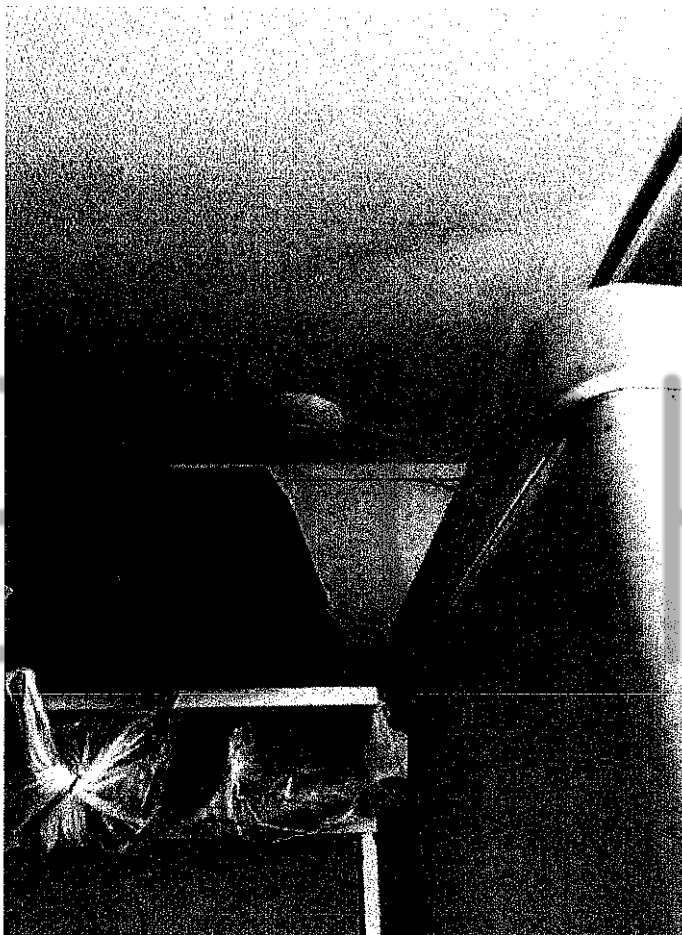
Un point lumineux est visible au plafond.





Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés

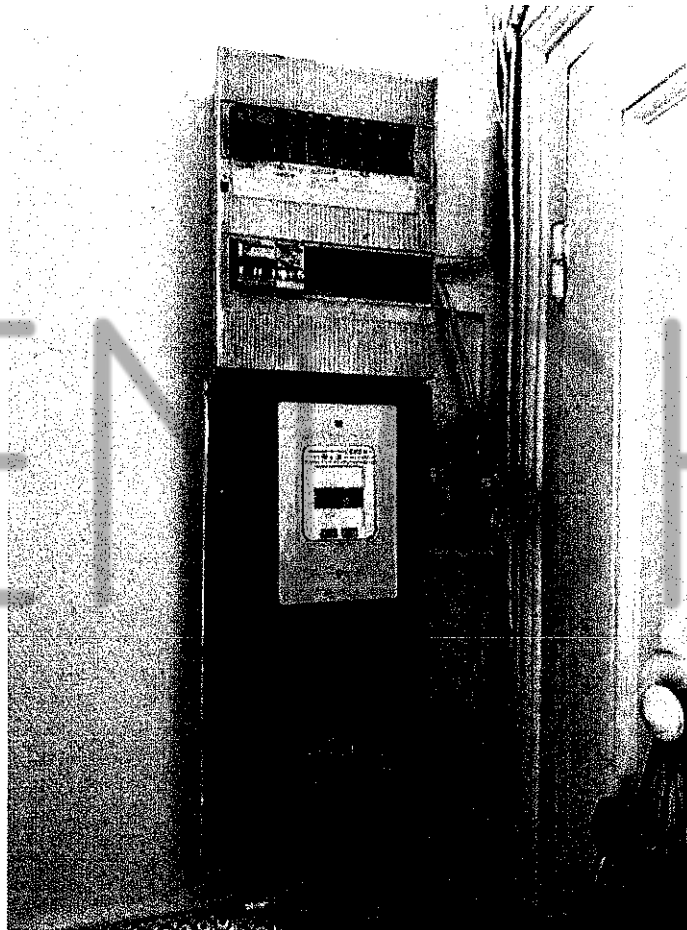




Equipements :

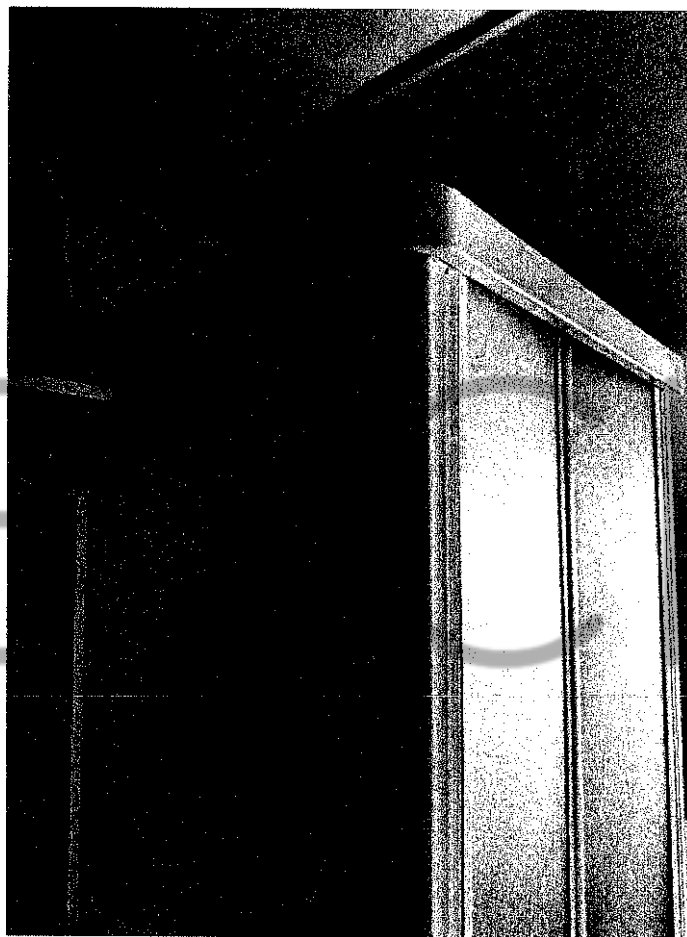
Un compteur Linky
Un évier inox avec chauffe eau
Une douche

La pièce est dépourvue de chauffage fixe





Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de Justice associés



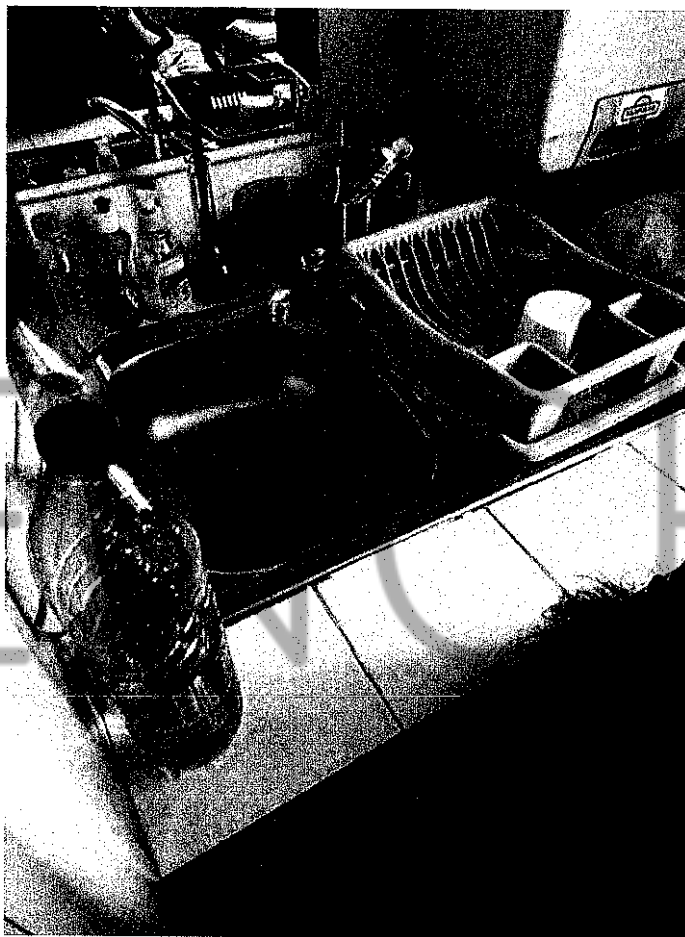


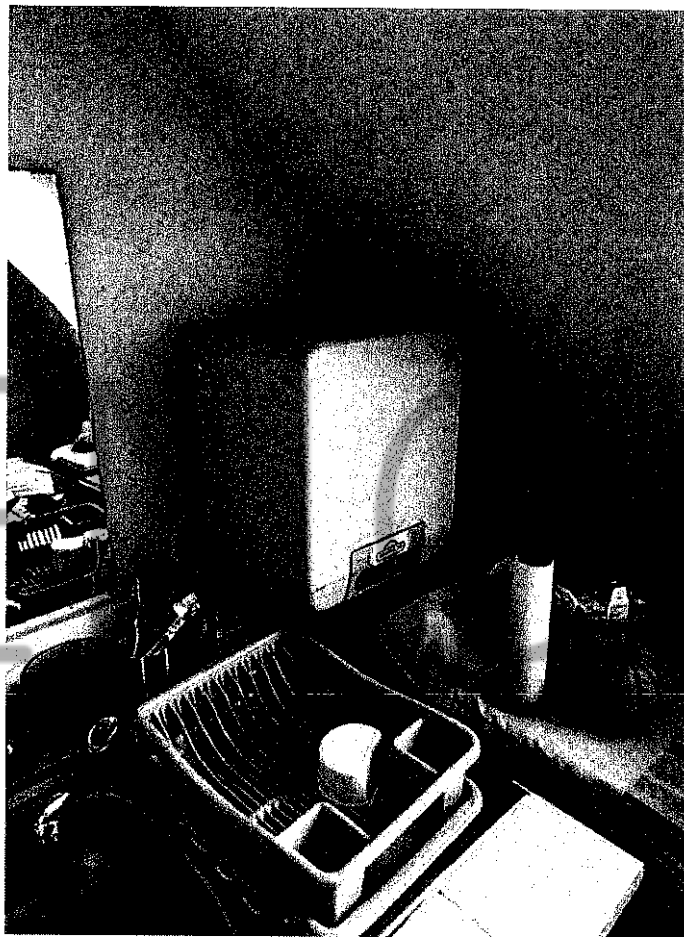
Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés





Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés





Occupation :

Madame Nelia BERIN me déclare être âgée de 75 ans et me présente un contrat de bail de locaux vacants non meublés de cette chambre porte 19 à son nom et au nom de Madame



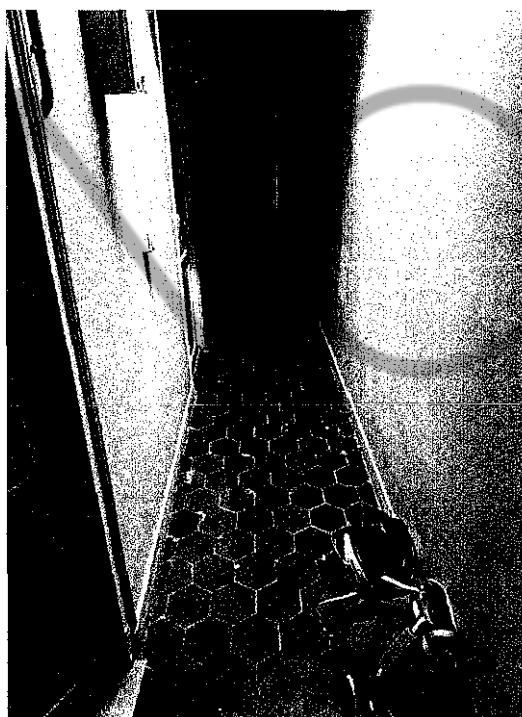
Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés

■■■■■ ■■■■ en qualité de bailleur en date du 20/09/2006, pour une durée de 3 ans à compter du 01/08/2005.

Elle me présente également une quittance pour le mois de mars 2024 laissant apparaître un loyer de 440 euros.

Parties communes :

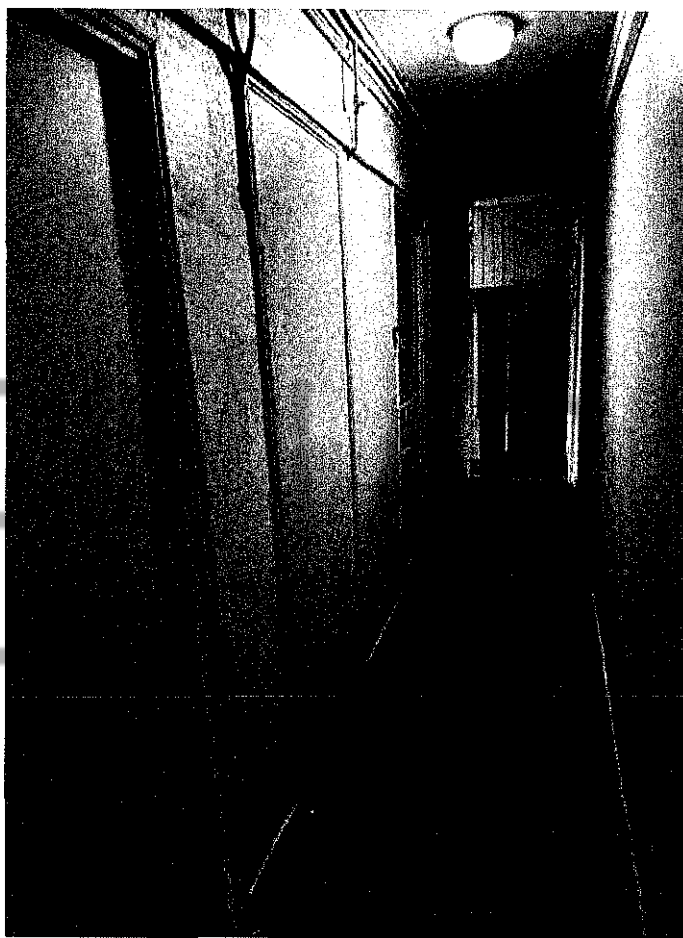
Le sol du couloir du septième étage est recouvert de tomettes et les murs recouverts d'une peinture blanc cassé en état d'usage.





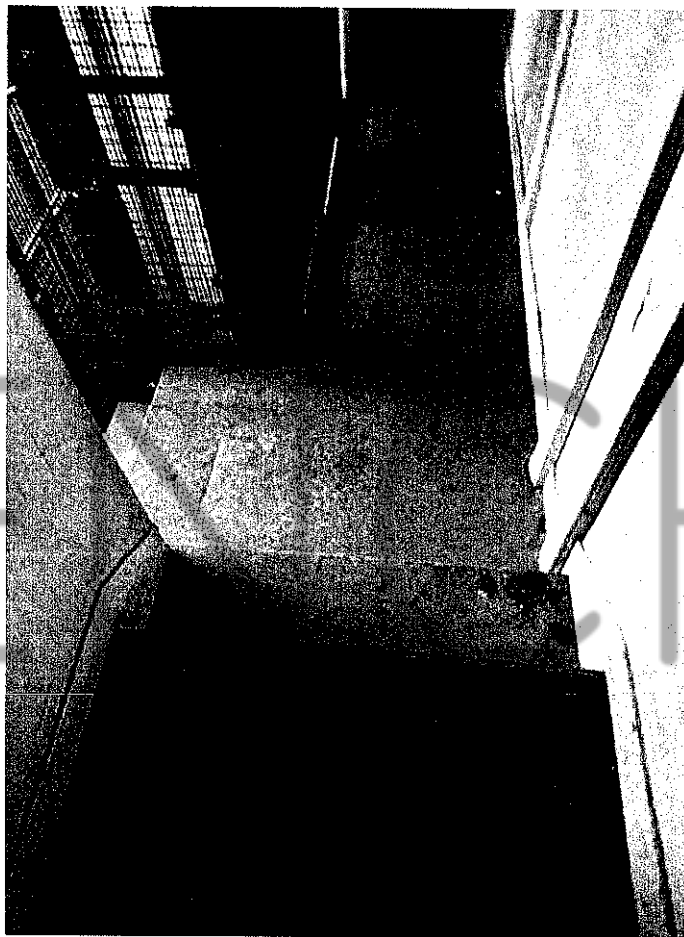
COMMISSAIRES DE JUSTICE

Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés



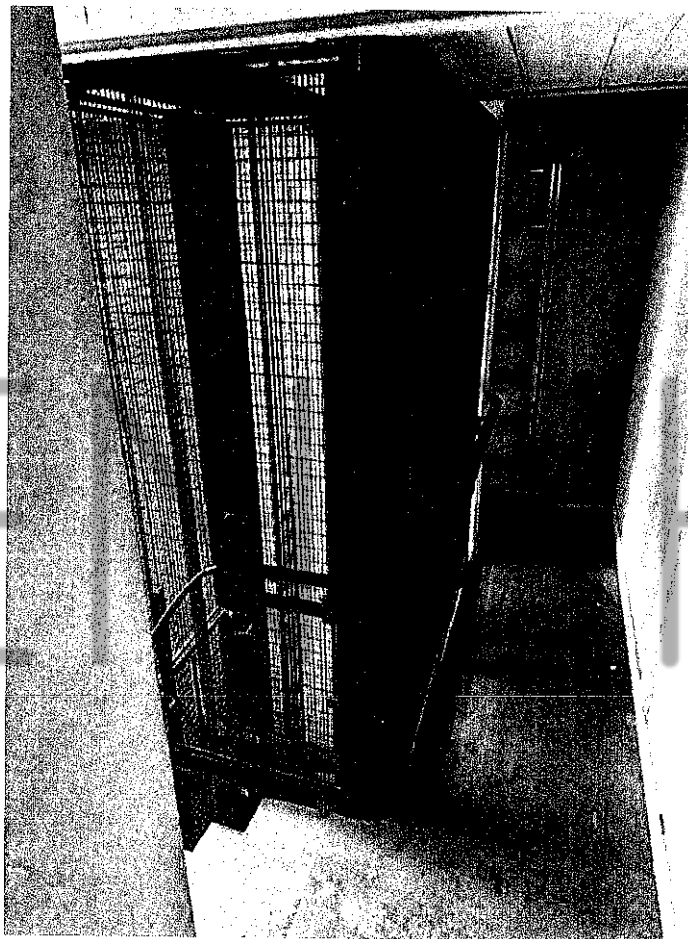


Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés





Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés





Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de justice associés



CAVE

Monsieur CALCUTTEEA Mohun, gardien ainsi déclaré me donne accès aux caves par l'escalier situé derrière l'ascenseur de l'escalier de service précédemment emprunté.



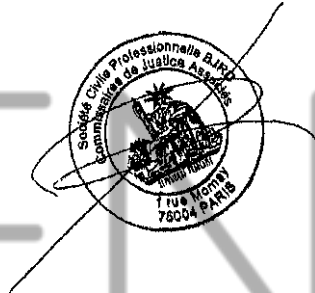
Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD
Jocelin MALKA
Commissaires de Justice associés

Au sous sol, nous accédons à droite puis au couloir de gauche et je constate que la 3ème cave à droite est fermée. Le gardien me déclare ignorer qui occupe ladite cave.

Je quitte les lieux vers 11h30.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.

ET DE TOUT CE QUI PRECEDE, J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES-
VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.



AFFAIRE : POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
C/ Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED]

RG n° :

DIRE

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt N^eu

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS et
par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, la SELARL AD LEGEM AVOCATS, représentée par
Maître Philippe MARION, Avocat du Pôle de Recouvrement Spécialisé
Parisien 2, poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT:

Que pour compléter l'ARTICLE SEPT - SERVITUDES, elle donne ci-
après photocopie des différents documents d'urbanisme qu'elle a
reçus des autorités administratives compétentes.

Et Maître Philippe MARION, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous
toutes réserves.

 **Ad Legem**
AVOCATS
29 rue Jean de La Fontaine - 75016 Paris

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

PRS PARISIEN 2 / M. - MME

DEMANDE DE NOTICE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du : 19/04/2024

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette période vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant :

<https://noticeru.paris.fr/noticeru/rest/ru/api/v1/notice/id/202404191171578106>

PARCELLE ET ADRESSE(S)

PARCELLE

Arrondissement : 17

Section cadastrale : BL

Numéro de parcelle : 75

Pour obtenir un plan de la parcelle et localiser les prescriptions réglementaires, vous pouvez utiliser l'application cartographique "Paris PLU" :
<https://cepgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>

ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S)

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication et ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré.

Adresse(s) complète(s) de la parcelle

072 BOULEVARD DE COURCELLES

Alignement(s)

Alignement en limite de fait

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consulter le lexique des termes d'urbanisme pour obtenir les informations sur les termes utilisés dans ce document : http://perisplu.paris.fr/LEXIQUE_URBANISME.pdf

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, la propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

☒ DPU "simple"

☐ DPU "renforcé"

Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPU s'applique conformément à l'article L511-Pddu code de l'Urbanisme

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

B Plan Local d'Urbanisme de Paris

- ☐ Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais
- ☐ Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrdt.
- ☐ Secteur du Sénat

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables M : <http://plu.paris.fr>

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- ☐ Monument historique classé
- ☐ Monument historique inscrit
- ☐ Périmètre de site classé
- ☐ (2) Périmètre de site Inscrit
- ☐ [2] Périmètre de protection de monuments historiques

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

0 Servitude d'alignement

SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- ☐ Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
- ☐ Zones d'anciennes carrières
- ☐ Zonage:
- ☐ Cote des plus hautes eaux connues:
- ☐ Secteur Stratégique:
- ☐ 0 Zone comportant des poches de gypse antécludien

DISPOSITIONS DIVERSES

La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanisme sont annexées au PLU et consultables M : <http://plu.paris.fr>

0 Zone d'Aménagement Concerté

☐ Plan d'Aménagement d'Ensemble

0m Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de restauration immobilière

[21] Zone de surveillance et de lutte contre les termites

[1] Travaux, Interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots

[2] Secteur d'Information sur les Sols

☐ Secteur de sursis à statuer

☐ Périmètre de Projet Urbain Partenarial

CS Zone à risque d'exposition au plomb

☐ Périmètre de convention de rénovation urbaine

☐ Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport

ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE

L'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadré par le règlement municipal sur les changements d'usage, consultable sur le site de la Ville de Paris

☒ Secteur de compensation renforcée

[2] Quartier à prédominance de surfaces de bureaux

☐ Quartiers prioritaires de la politique de la ville

☐ Voies comportant une protection particulière de l'artisanat

Parcelle non incluse dans la zone de développement prioritaire du réseau de chaleur

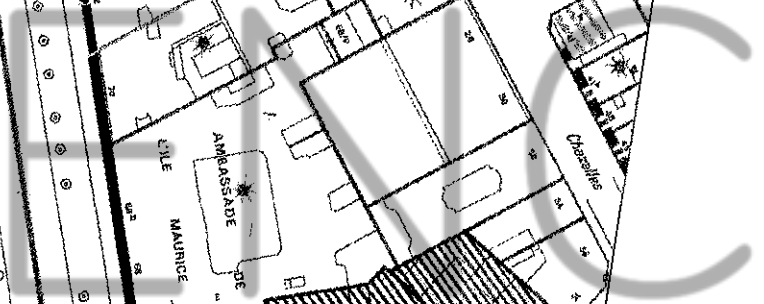
DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquent à la parcelle.

Pour connaître la totalité des dispositions applicables, consulter le règlement du PLU de Paris : <http://apluenlligne.paris.fr>

Pour connaître l'emprise exacte des dispositions localisées, consulter les documents graphiques du PLU : <http://capgeo.slg.paris.fr/Apps/ParisPLU/>

ZONAGE		<i>Cf. dispositions générales du PLU S I</i>
☒ Zone urbaine Générale (UG) • Zone urbaine Verre (UV)		• Zone Urbaine de Grands Services Urbains (UGSU) • Zone Naturelle et Forestière (ZNF)
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS		
<i>Cf. art. 2 du règlement de la zone UG</i>		
H Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur de protection de l'habitation ☐ Secteur de dispositions particulières ☐ Périmètre faisant l'objet d'un projet d'aménagement global ☒ Protection du commerce et de l'artisanat ☐ Protection renforcée du commerce et de l'artisanat ☐ Protection particulière de l'artisanat a Zone de déficit en logement social ☐ Zone non déficitaire en logement social ☐ Protection de l'artisanat et de l'industrie ☐ Terrain composant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord'		
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS		
<i>CT. art. 2 du règlement de la zone UG et annexes III, IV et V du règlement</i>		
[2] Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social • Emplacement réservé pour espace vert public — Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général • Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie — 1 Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser		
PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL		PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES
☐ Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe VI du règlement) • Élément particulier protégé au titre du PLU • Volumétrie existante à conserver H Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager		<i>cf. art. 13 du règlement de la zone UG</i> Obligations en matière de réalisation d'espaces libres: [g] Secteur de mise en valeur du végétal • Secteur de renforcement du végétal Prescriptions localisées: • Espace vert protégé • Espace boisé classé • Espace libre protégé • Espace libre à végétaliser • Espace à libérer
AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION		STATIONNEMENT
• Aménagement piétonnier • Emprise de construction basse en bordure de voie • Voie à conserver, créer ou modifier • Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier • Passage piétonnier sous porche à conserver		<i>cf. art. 12 du règlement de la zone UG</i> [Limitation de la création de parcs de stationnement]
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS		
<i>Cf. art. 10 du règlement de la zone UG</i>		
H Plafonnement des hauteurs : 31.0 m <i>sans préjudice des autres dispositions</i> ☐ Présence d'un fuseau de protection du site de Paris • Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des constructions Gabarit-enveloppe en bordure de voie • Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1) [X] Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2) Consulter le document graphique pour localiser voies et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions (http://capgeo.slg.paris.fr/Apps/ParisPLU/)		



- 4

Entrez le Plan Local d'Hydrogène et
 du Plan Intercommun de Paris
 159042124
 Auteur : W&P de Paris
 Éditeur : 71128
 Projection : RGF 1593 Lambert 93
 Document Disponible sous électronique
 sans valeur réglementaire



Direction du Logement et de l'Habitat
Sous-direction de l'Habitat

Service Technique de l'Habitat

Paris, le 29/03/24

Cabinet PAILLARD
266 AVENUE DE DAUMESNIL
75012 PARIS

Affaire suivie par :
Marie-Chantal SEBILLE
Tél : 01 42 76 72 29
Email : marie-chantal.sebille@paris.fr

V/ Réf: demande attestation PRS PARISIEN 2 C/
■■■■■

Objet : IMMEUBLE SIS A PARIS 17ÈME
72 BOULEVARD DE COURCELLES

Maître,

En réponse à votre courrier du 27/03/24, je porte à votre connaissance les éléments suivants relatifs à l'immeuble référencé en objet :

- En matière d'insalubrité, l'immeuble fait l'objet du(des) arrêté(s) suivant(s) pris en application des articles 1331-22 et suivants du code de la santé publique (CSP) :
 - Néant
- En matière de risque d'exposition au plomb, l'ensemble du territoire du département de Paris est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000.
- En matière de lutte contre le saturnisme, l'autorité compétente à Paris est la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.
- En matière d'assainissement, tout immeuble à Paris est alimenté en eau potable et ses évacuations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- En matière de police du péril et de l'insécurité, l'immeuble fait l'objet du (des) arrêté(s) municipal(aux) suivant(s) pris en application des articles L.511-1 à L.51-7, R.511-1 à R.511-12, L.129-1 à L.129-7 et R.129-1 à R.129-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :
 - Néant

N.B.:

En matière de sécurité bâtiminaire (péril et insécurité des équipements communs), les pouvoirs de police administrative spéciale transférés au Maire de Paris depuis le 1er juillet 2017 se limitent au périmètre suivant :

- procédure péril des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement: _____,

103 avenue de France 75013 PARIS

- procédure d'insécurité des équipements communs des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation.

Le Préfet de Police demeure compétent en matière de sécurité bâtiminaire pour tous les autres bâtiments.

Ainsi, si la parcelle mentionnée dans le présent courrier ne relève pas du périmètre d'intervention du maire de Paris rappelé ci-dessus, il vous appartient de vous rapprocher de l'autorité compétente.

- En matière de lutte contre les termites, en application du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'immeuble est situé dans le département de Paris, déclaré comme zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme par application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2003.

Le conseil de Paris a voté, en sa séance des 24 et 25 septembre 2012, l'extension aux limites du territoire communal, du secteur à l'intérieur duquel le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites et autres xylophages, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, en application de l'article L. 133-1 du CCH.

- En matière de ravalement, en application des articles 132-1 et suivants du CCH et de l'arrêté du maire de Paris du 27 octobre 2000 relatif au ravalement obligatoire des Immeubles à Paris, l'obligation de maintien en constant état de propreté s'applique à tous les immeubles situés à Paris.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

L'Adjointe au Chef du service technique de l'habitat
Moina DROUDE
PO

Paris, le 03/04/2024

PERIL BÂTIMENTAIRE

Mise à jour : 27/02/2024

*au titre de la compétence de la Ville de Paris
(bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement)*

L'Immeuble sis :

ADRESSE : 72 Boulevard de Courcelles, 75017 PARIS

CADASTRE : section BL n° 75

Ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril ou de mise en sécurité

Article L511-5

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Le maire de Paris exerce les pouvoirs dévolus aux maires par le présent chapitre lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage principal d'habitation dans les cas mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 511-2, et lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire dans le cas mentionné au 4° de l'article L. 511-2. Pour les autres immeubles dans les cas mentionnés à l'article L. 511-2, ces pouvoirs sont exercés par le préfet de police.

En application de celle-ci, la Maire de Paris, dans son champ de compétences, est amenée à prendre des arrêtés de mise en sécurité en cas de risques liés à l'état d'un bâtiment ou liés à celui des équipements communs d'un immeuble.

Les arrêtés de péril et insécurité des équipements communs pris et notifiés avant le 1er janvier 2021, ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation. Ils restent en vigueur.

En application de l'article L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la prise d'un arrêté de péril ou de mise en sécurité a pour conséquence la suspension de l'obligation de paiement des loyers pour les locataires des logements.

Ainsi, les propriétaires bailleurs concernés ne sont plus en droit de prélever les loyers, cependant les charges locatives restent dues.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'arrêté porte sur les parties communes d'une copropriété.

Ville de Paris
Direction du logement et de l'habitat



VILLE DE
PARIS

Direction de l'Urbanisme
Service de l'Action Foncière

N° de l'affaire : 24_C7425

Le(La) soussigné(e), certifie que la parcelle
sise à Paris 17 arrondissement, cadastrée section BL N°75

est numérotée conformément au référentiel de l'identification foncière à Paris visé dans l'arrêté municipal
du 6 novembre 2017 soit :

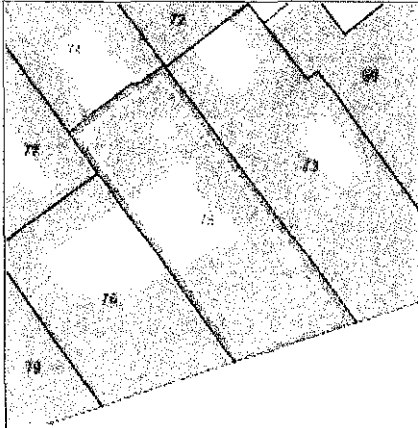
BOULEVARD DE COURCELLES n° 72

Le présent certificat de numérotage est délivré sous réserve du droit des tiers.

Fait à Paris, le 10/04/2024

L'adjoint à la Cheffe du Bureau des Voies et de
l'identification Foncière
Didier PETIT

Département de la topographie et de la Documentation Foncière
121 avenue de France • CS 51.388
75639 Paris Cedex 13
Contact : du-dd-numerolagerparis@paris.fr

Fiche parcelle cadastrale Paris BL 75	Géofoncier
Fiche éditée le 19 avril 2024 à 16h28 (UTC +0200) Par CABINET PAILLARD HPUC	
IT[®] AVERTISSEMENT : Lés informations présentes sur cette fiche sont fournies à titre informatif. Elles sont issues des bases de données du portail Géofoncier et de la DGFIP telles qu'elles se présentent 5 à la date d'édition de cette fiche.	
CARACTERISTIQUES	
Commune : Paris (75056) Préfixe : 117 Section : BL Numéro : 75 Adresse postale la plus proche : 72 Boulevard de Courcelles 75017 Paris	
INFORMATIONS CADASTRALES	
Contenance cadastrale : 9 a 52 ca * Parcelle arpentée : non Pas d'information sur l'origine de la parcelle. Lieu-dit cadastral : non renseigné * Ne vaut pas certificat de surface	

GEOMETRES EXPERTS
Dossier(s) de géomètre-expert situé(s) sur la parcelle ou citant la parcelle : Aucun dossier trouvé sur cette parcelle. Coordonnées des détenteurs : Bientôt disponible
URBANISME
Cette commune est couverte par un PLU Zone urbaine générale Zone UG Lien : https://www.gecportail-urbanisme.gouv.fr/abi/document/7700f285f39b8e589476ea77e7db9527/download-file/75056_realement20230704.pdf
RISQUES
Lien de génération du rapport Géorisques https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport27form-adresse=true&isCadastrales=false&city=Paris&type=housenumberstvtpeform=adresse&codeinsee=75056 Boulevard de Courcelles 75017 Paris
VALEURS FONCIERES VENALES *
Dernière(s) vente(s) ayant eu lieu sur la parcelle : 5000 € , Date de la mutation : 2022-09-27 Prix / m2 estimé : 16,67 € / m2 Locaux local industriel et commercial ou assimilés (300 m2)
• 2000 € Date de la mutation : 2022-09-27 Prix / m2 estimé : 6,67 € / m2 Locaux local industriel et commercial ou assimilés (300 m2) Natures de culture (952 m2) sois,
• 1802000 € Date de la mutation : 2022-04-15 Prix / m2 estimé : 12427,59 € / m2 Locaux dépendance (isolée) appartement (145 m³,8 pièce(s))
• 2911940 € Date de la mutation : 2022-02-25 Prix / m² estimé : 23674,31 € / m² Locaux dépendance (isolée) appartement (93 m2 , 5 pièce(s)) appartement (30 m²,2 pièce(s))
>4850000 € Date de la mutation : 2021-07-27 Prix / m² estimé : 11714,98 € / m2 Locaux local industriel et commercial ou assimilés (414 m²)

• 149000 €

Date de la mutation : 2019-10-29

Prix / m2 estimé non disponible,

Locaux

appartement (13 m2 ,1 pièce(s))

dépendance (isolée)

* 2230000 €

Date de la mutation : 2019-07-18

Prix / m2 estimé : 18130,08 € / m²

Locaux

dépendance (isolée)

appartement (93 m²,5 pièce(s))

appartement (30 m², 2 pièce(s))

VENCH





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

ÉM le 26 avril 2014

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'Information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125*26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

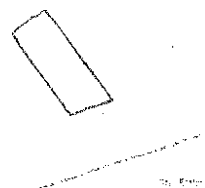
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

75017 PARIS 17E ARRONDISSEMENT

Code parcelle :
000-BL-75



Parcelle(s) : 000-BL-75, 75017 PARIS 17E ARRONDISSEMENT

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui ☐ Non ☒

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur/Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 0/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif or d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.

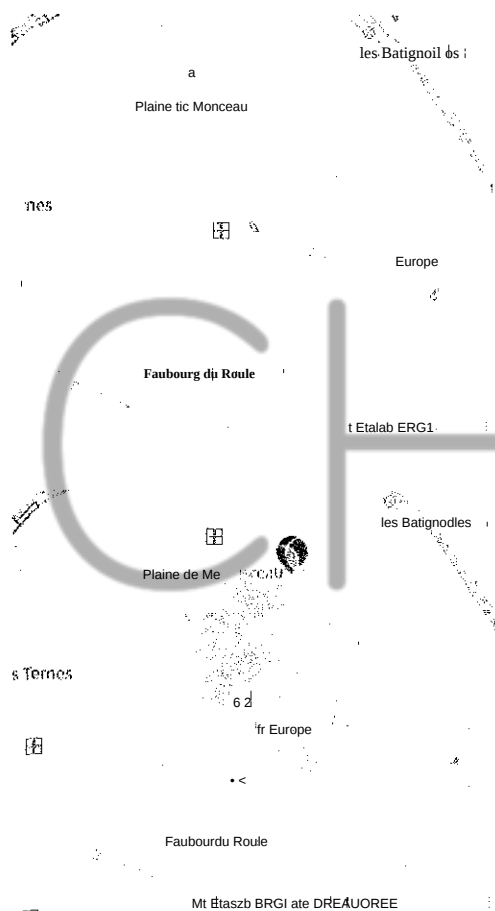
POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 86 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 28 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 0/3



1 : Exposition faible
m 2 : Exposition moyenne
HH 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.

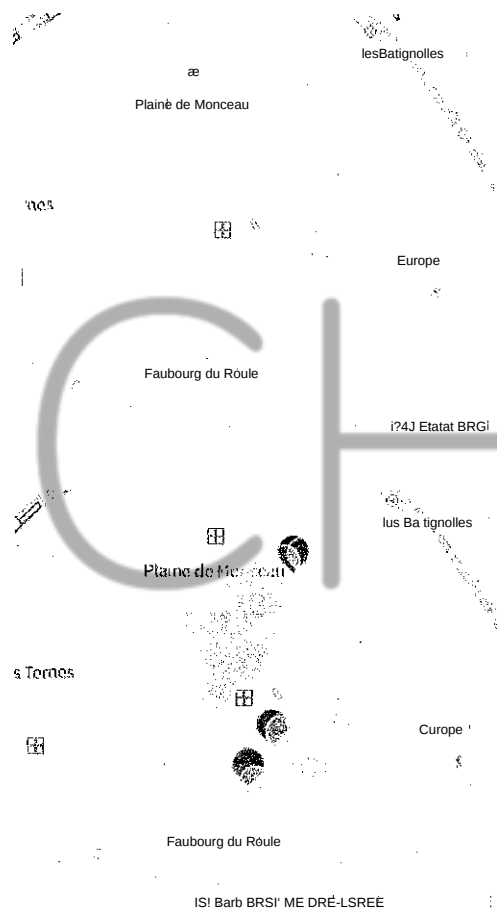
POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 66 site(s) référencé(s) dans l'Inventaire des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 28 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'Inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



EI
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*État
Win
nwilut*

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983

VENCH

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
FRANCE TELECOM	https://www.cenrisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406OR4
ORANGE - PONCELET	https://www.ceorfr90t.ias.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404194
BNPP REPM	https://www.ceorfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406285
PARIS HABITAT OPH	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409836
CPCU BIGHAT (760)	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006506243
SNCF	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408284
STATION TOTAL RELAIS DES BATIGNOLLES	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006514764
BATIGNOLLES PRESSING(1618)	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409443
LES PRESSING ACTUELS	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410493
ESSO	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406671
REDELE et Cie	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/00074067M
Regie immobiliers de la ville de Paris	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410496
PRESSING ECONOMIQUE	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515433
ETOILES PRESSING	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006519932
TOTAL MARKETING FRANCE	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406826
B etc PRESSING	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517641
TOTAL RELAIS PARIS COURCELLES	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516129
AU PRESSING DES DAMES (1820)	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516176
ALPAGA	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516177
SARL SODIPAR (1237)	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516479
GAP ROYAL VILLIERS	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516817
DARTIGUES	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516832
ANXOLAB	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516769
PRESSING 17 (i 2781)	https://www.georfrisesques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516770

EI

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
up-fti
l'ipels
Prtowité

Nom du site	Fiche détaillée
PERSHING SERVICES (I2009 1634)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/atails/0006F17137
EIFPAGE CŌNSTRUCTION	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/dntails/0006617100
PRESSING BLEU LAVANDE 17 (14789)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0NA517172
REDELE (1250)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517909
NADPRESSING	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006519811
CITYSCOOT (12017-0778)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006521578
PRESSING	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/stalls/0006615633
PREST LAVE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515928
SLUE CLEAN ASNIERES ex ARIANE PRESSING	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515781
PRESSING IMEX ET TRADING (1610)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516840
NEW PRESSING (12018-0858)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/00fARPPDR1
HOTEL CONCORDE LAFAYETTE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404190
FNAC ETOILE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/atails/0007404196
LAVANDOU	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/cptails/0007410297
FRANCE SCOOTER	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406228
guersant automatic	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406200
CLINIQUE DU PARC MONCEAU	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/B/details/0007406036
Pressing Calypso 2	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/8/details/0007406128
ICADE PROPERTY MANAGEMENT	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/S/ptails/0007407317
VEEPEE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007407494
CLINIQUE DE LA JONQUIERE CLINEA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/00074079RR
SECURITAS SA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408157
SARL MAA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408534
COURCELLES AUTOMOBILE SA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408395
RAPID PRESSING (15887)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408761
FOX CHANNELS France SARL	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408839

VENCH

Nom du site	Fiche détaillée
PERSHING SERVICES (2009 1634)	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0006517137
EIFPAGE CONSTRUCTION	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0006517100
PRESSING BLEU LAVANDE 17 (i 4789)	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0006517172
RÉDELE (1250)	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0006517909
NAD'PRESSING	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0006519811
CITYSCOOT (12017-0778)	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0006521578
PRESSING	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0006515633
PREST LAVE	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0006516028
BLUE CLEAN ASNIERES ex ARIANE PRESSING	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0006516781
PRESSING IMEX ET TRADING (11610)	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0006515840
NEW PRESSING (12018-0858)	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0006515840
HOTEL CONCORDE LAFAYETTE	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007404190
FNAC ETOILE	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007404196
LAVANOOU	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007412297
FRANCE SCOOTER	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007406228
guersant automatic	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007406200
CLINIQUE DU PARC MONCEAU	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007406036
Pressing Calypso 2	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007406128
ICADE PROPERTY MANAGEMENT	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007407317
VEEPEE	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007407494
CLINIQUE DE LA JONQUIERE CLINEA	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/00074079AA
SECURITAS SA	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007408157
SARL MAA	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007408534
COURCELLES AUTOMOBILE SA	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007408395
RAPID PRESSING (i 5867)	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007408761
FOX CHANNELS France SARL	https://www.aegisau.es.gov.fr/risques/installations/donnees/details/0007408839

EJ
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
f. l'Etat
de la
Haut
de la

Nom du site	Fiche détaillée
TRIOMPHE PRETEINTURERIE GAUDRET (I 4891)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/AtAIs/DMNA515316
Caserne BESSIERE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408570
KETTNER France	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408569
INFO LAV	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515365
TRIOMPHE PRESSING	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/00065P5107
ORANGE - CARNOT	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516889 https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516889
PRESSING 5ASEC (4969)	
centre tri Parts Batignolles	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/AtAIs/DDNRPDA4R
SAVILLS SA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404059
Esprit de France	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007407744

V ENCH

•e 3

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du site	Fiche détaillée
TRIOMPHE PRETEINTURERIE GAUDRET (I 4891)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515316
Caserne BESSIERE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408570
KETTNER France	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408569
INFO LAV	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515365
TRIOMPHE PRESSING	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006525107
ORANGE - CARNOT	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515889
PRESSING 5ASEC (4969)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/000A515832
centre tri Paris Batignolles	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006520448
SAVILLS SA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404059
Esprit de France	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007407744

VENCH

Nom du site	Fiche détaillée https://fiches-risques.bram.fr/georisques/caslas/SSP3867866
	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/caslas/SSP3867947
Pressing	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/caslas/SSP3868053
	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/caslas/SSP3868580
	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/caslas/SSP3869797
	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/caslas/SSP3869883
	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/caslas/SSP3867008
	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/caslas/SSP3868190

VENCH